

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0016/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de T.P.S/SECURITY GUARD avec le Centre National de Semences Forestières (CNSF) dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°EPE-CNSF/00/01/04/00/2017/00135 pour le gardiennage des bâtiments administratifs au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 21 janvier et du 18 février 2022 de T.P.S/SECURITY GUARD avec le Centre National de Semences Forestières (CNSF) ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bernard KABORE, représentant T.P.S/SECURITY GUARD
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Laurent BONKOUNGOU, représentant le CNSF;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de T.P.S/SECURITY GUARD avec le Centre National de Semences Forestières (CNSF) dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°EPE-CNSF/00/01/04/00/2017/00135 pour le gardiennage des bâtiments administratifs au profit de ladite structure;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de T.P.S/SECURITY GUARD avec le Centre National de Semences Forestières (CNSF) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché cité ci-dessus ; qu'il a assuré le service de gardiennage au CNSF de janvier à décembre 2017 dont le montant cumulé s'élève à neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent dix-huit (9 599 418) ; que malgré ses multiples relances il n'a pas encore reçu gain de cause ; que pour faciliter le paiement, il propose un paiement de façon échelonné ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant le requérant réclame le paiement de sa facture ci-dessus ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît la dette mais explique qu'elle a des contraintes financières ce qui a occasionné tout ce retard de paiement ; qu'elle propose au requérant un paiement sur deux ans (2022 et 2023) ;

considérant que le requérant consent au paiement échelonné et invite l'autorité contractante à respecter cet engagement ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de T.P.S/SECURITY GUARD avec le Centre National de Semences Forestières (CNSF) est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation de T.P.S/SECURITY GUARD avec le Centre National de Semences Forestières (CNSF) dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°EPE-CNSF/00/01/04/00/2017/00135 pour le gardiennage des bâtiments administratifs au profit de ladite structure ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 09 Mars 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO